

12802002
JF/OMA/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF NOVEMBRE

A TOULOUSE (31500) , 8, rue de Gavarnie, au domicile de Monsieur Bruno RANCOULE et Madame Bérangère RANCOULE, DONATEURS aux présentes,
PARDEVANT Maître Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-Garonne), 2 Impasse Henri Matisse ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS :

Monsieur Bruno François Xavier **RANCOULE**, président de société, et Madame Bérangère Colombe **CABY**, déléguée médicale, demeurants ensemble à TOULOUSE (31500) 8 rue de Gavarnie.

Monsieur est né à MAZAMET (81200) le 19 décembre 1966.

Madame est née à TOULOUSE (31000) le 4 juillet 1968.

Mariés à la mairie de CASTRES (81100) le 10 mai 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial a fait l'objet de modifications aux termes d'un acte d'aménagement de régime contenant préciput en faveur du survivant des époux reçu par Maître Jérôme FARGE, notaire soussigné le 16 mars 2022.

De nationalités françaises.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**" ou "la **DONATRICE** " ou "les **DONATEURS**"

DONATAIRE :

Monsieur Baptiste Pierre Luc **RANCOULE**, étudiant, demeurant à TOULOUSE (31500) 8 rue de Gavarnie.

Né à TOULOUSE (31000) le 3 novembre 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bruno RANCOULE est présent à l'acte.
- Madame Bérangère CABY, est présente à l'acte.
- Monsieur Baptiste RANCOULE est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Bruno François Xavier RANCOULE et Madame Bérangère Colombe RANCOULE née CABY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Baptiste Pierre Luc RANCOULE:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

STATUTS DE LA SCI 3B-1B DU 19 JUIN 2017.

Aux termes de statuts sous seing privé, Monsieur Bruno RANCOULE, Madame Bérangère RANCOULE et la société 3B HOLDING ont constitué une société civile immobilière dont l'objet est :

« - l'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits mobiliers et immobiliers. La construction de tous biens immobiliers ; - éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations ou tous actes quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

La société a pris la dénomination de "**SCI 3B-1B**".

Le siège a été fixé à TOULOUSE (Haute-Garonne 31500), 8, rue de Gavarnie.

La durée a été fixée à **50 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de TOULOUSE sous le numéro 830 379 186.**

Gérance :

Monsieur Bruno RANCOULE et Madame Bérangère RANCOULE sont gérants pour une durée non limitée.

Le capital social a été fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR)

Il a été divisé en 150 parts, de 10,00 euros (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 150 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Bruno RANCOULE : **75 parts** en pleine propriété numérotées de 1 à 75.
- Madame Bérangère RANCOULE : **60 parts** en pleine propriété numérotées de 76 à 135.
- La société 3B HOLDING : **15 parts** en pleine propriété numérotées de 136 à 150.

Une copie des statuts de ladite société et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

VALEUR DE LA SCI 3B-1B.

La SCI 3B-1B a une valeur en pleine propriété de **CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (51.500,00 EUR)**, soit pour chaque part une valeur de ainsi déclaré par les parties et ainsi justifié par une attestation annexée aux présentes.

COMPTE COURANT ASSOCIÉ :

Monsieur Bruno RANCOULE et Madame Bérangère RANCOULE possèdent un compte courant d'associés s'élevant en pleine propriété à la somme de **DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (247.196,00 EUR)**, ainsi déclaré par les parties et ainsi justifié par une attestation annexée aux présentes.

ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023 :

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2023, l'article 11 des statuts concernant la répartition des droits de vote a été modifié, cet article est repris en intégralité ci-dessous.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

Article un

74 parts sociales numérotées de 2 à 75 de la SCI 3B-1B, ci-dessus dénommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de :

VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS,

Ci

25.407,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit:

SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES,

Ci

6.351,75 EUR

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit:

SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci

6.351,75 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée une valeur de :

DOUZE MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci

12.703,50 EUR

Article deux

59 parts sociales numérotées de 77 à 135 de la SCI 3B-1B ci-dessus dénommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de :

VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS,

Ci

20.257,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit:

CINQ MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,

Ci

5.064,25 EUR

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit:

CINQ MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,

Ci

5.064,25 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée une valeur de :

DIX MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci

10.128,50 EUR

Article trois

Le compte courant d'associés détenu par Monsieur Bruno RANCOULE et par Madame Bérangère RANCOULE dans la SCI 3B-1B.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de :
 DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-
 SEIZE EUROS,
 Ci

247.196,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit:

SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS,
 Ci

61.799,00 EUR

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit:

SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS,
 Ci

61.799,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée une valeur de :

CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS
 Ci

123.598,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

CLAUDE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie des **DONATEURS**, et est fondée aux présentes sur la conservation des biens de familles et la réserve et la réversion d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mise en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable des **DONATEURS**.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des biens donnés à compter de ce jour.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant ci-dessous faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les DONATEURS font réserve expresse à leur profit de l'usufruit des biens donnés.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

DROIT DE VOTE

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour le représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de

conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts de la SCI 3B-1B régissant les parts sociale données, et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Bruno RANCOULE et Madame Bérangère RANCOULE donnent expressément leur accord.

La société 3B HOLDING a donné son accord aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société en date du 29 novembre 2023 dont une copie est demeurée annexée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions et titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts de la **SCI JLM** concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société savoir :

-à Monsieur Bruno RANCOULE :

***1 part en pleine propriété, portant le numéro 1,
74 parts en usufruit, portant les numéros 2 à 75 inclus.***

-à Madame Bérangère RANCOULE :

***1 part en pleine propriété, portant le numéro 76,
59 parts en usufruit, portant les numéros 77 à 135 inclus.***

-à Monsieur Bruno RANCOULE :

***74 parts en nue-propriété, portant les numéros 2 à 75 inclus.
59 parts en nue-propriété, portant les numéros 77 à 135 inclus.***

-à la Société 3B HOLDING : 15 parts sociales en pleine-propriété, portant les numéros 136 à 150 inclus.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que les parts sociales et le compte courant d'associés dépendent de leur communauté et :

En ce qui concerne l'article 1 soit la nue-propriété de 74 parts sociales numérotées de 2 à 75 de la SCI 3B-1B :

Que le BIEN a une valeur transmise de **12 703,50€**

En ce qui concerne l'article 2 soit la nue-propriété de 59 parts sociales numérotées de 77 à 135 de la SCI 3B-1B :

Que le BIEN a une valeur transmise de **10 128,50€**

En ce qui concerne l'article 3 soit la nue-propriété du compte courant d'associés détenu par Monsieur Bruno RANCOULE et par Madame Béangère RANCOULE dans la SCI 3B-1B.

Que le BIEN a une valeur transmise de **123 598,00€**.

Soit une valeur totale donnée de 146 430,00€ :

- Pour moitié donné par le **DONATEUR**, Monsieur RANCOULE soit : **73 215,00€**
- Et moitié donné par la **DONATRICE**, Madame RANCOULE soit : **73 215,00€**

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

En ce qui concerne les biens donnés par Monsieur Bruno RANCOULE à Monsieur Baptiste RANCOULE :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	73.215,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

En ce qui concerne les biens donnés par Madame Béangère RANCOULE à Monsieur Baptiste RANCOULE :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	73.215,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

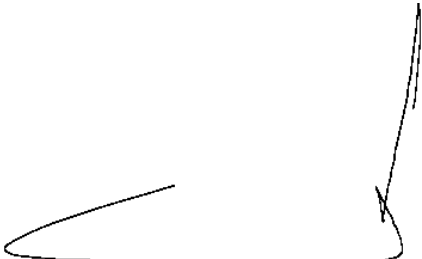
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme RANCOULE Bérangère a signé à CUGNAUX le 29 novembre 2023	
M. RANCOULE Baptiste a signé à CUGNAUX le 29 novembre 2023	
M. RANCOULE Bruno a signé à CUGNAUX le 29 novembre 2023	
et le notaire Me FARGE JEROME a signé à CUGNAUX L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF NOVEMBRE	

MENTION RECTIFICATIVE

Maître Jérôme FARGE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-Garonne), 2 Impasse Henri Matisse CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire :

PARDEVANT Maître Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-Garonne), 2 Impasse Henri Matisse ,

Il y a lieu de lire :

PARDEVANT Maître Jérôme FARGE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-Garonne), 2 Impasse Henri Matisse ,

Au lieu de lire :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts de la **SCI JLM** concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société savoir :

-à Monsieur Bruno RANCOULE :

1 part en pleine propriété, portant le numéro 1,

74 parts en usufruit, portant les numéros 2 à 75 inclus.

-à Madame Bérangère RANCOULE :

1 part en pleine propriété, portant le numéro 76,

59 parts en usufruit, portant les numéros 77 à 135 inclus.

-à Monsieur Bruno RANCOULE :

74 parts en nue-propriété, portant les numéros 2 à 75 inclus.

59 parts en nue-propriété, portant les numéros 77 à 135 inclus.

-à la Société 3B HOLDING : 15 parts sociales en pleine-propriété, portant les numéros 136 à 150 inclus.»

Il y a lieu de lire :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts de la **SCI JLM** concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société savoir :

-à Monsieur Bruno RANCOULE :

**1 part en pleine propriété, portant le numéro 1,
74 parts en usufruit, portant les numéros 2 à 75 inclus.**

-à Madame Bérangère RANCOULE :

**1 part en pleine propriété, portant le numéro 76,
59 parts en usufruit, portant les numéros 77 à 135 inclus.**

-à Monsieur Baptiste RANCOULE :

**74 parts en nue-propriété, portant les numéros 2 à 75 inclus.
59 parts en nue-propriété, portant les numéros 77 à 135 inclus.**

-à la Société 3B HOLDING : 15 parts sociales en pleine-propriété, portant les numéros 136 à 150 inclus.»

FAIT A CUGNAUX (Haute-Garonne).

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur seize (16) pages ne contenant ni renvoi ni mot nul, délivrée et certifiée exactement collationnée à la minute reçue par Maître Jérôme FARGE, notaire soussigné.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 08/12/2023 Dossier 2023 00036012, référence 3104P61 2023 N 05795

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.